



Arrêté fédéral concernant le nouveau régime financier 2021

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 22 juin 2016²,
arrête:

I

La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 196, ch. 13

13. Disposition transitoire ad art. 128 (Durée du prélèvement de l'impôt)

La compétence de prélever l'impôt fédéral direct est limitée à la fin de l'année 2035.

Art. 196, ch. 14, al. 1

14. Disposition transitoire ad art. 130 (Taxe sur la valeur ajoutée)

¹ La compétence de percevoir la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est limitée à la fin de l'année 2035.

Art. 196, ch. 15

15. Disposition transitoire ad art. 131 (Impôt sur la bière)

Abrogé

II

¹ Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹ RS 101
² FF 2016 6003

